

FR_GERICHTE 106 2017 19 vom 28. Februar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2017_19

FR: FR_GERICHTE 106 2017 19 du 28 février 2017

IT: FR_GERICHTE 106 2017 19 del 28 febbraio 2017

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Höhe der Parteikosten (Art. 110 ZPO; 74 JR)

Erwägungen

E. 1

a) Après avoir rendu son arrêt le 20 juillet 2016, la Cour est à nouveau saisie de la cause ensuite du renvoi qui lui a été fait par le Tribunal fédéral par son arrêt du 13 février 2017. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 66 al. 1 aOJ, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée doit respecter le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi: elle est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (arrêt TF 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1 non publié in ATF 138 III 289). Cette disposition n'a pas été reprise dans la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), le Message précisant que cela va toutefois de soi, puisque ce principe résulte du rôle du Tribunal fédéral, qui est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération (CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2009, art. 107 n. 26). b) En l'espèce, le recours pour déni de justice étant devenu sans objet, il convient de trancher la question des frais en fonction du sort qui eût été réservé au recours si celui-ci n'était pas devenu sans objet (arrêt TF 5A_885/2014 du 19 mars 2015 consid. 2.4). Sur ce point, il ressort sans ambiguïté de l'arrêt fédéral que contrairement à ce qu'avait estimé la Cour, le principe de célérité avait bien été violé par la Justice de paix. Il sied au demeurant de relever que celle-ci ne s'est manifestement pas conformée aux instructions de la Cour, qui lui avait demandé en juillet 2016 de traiter ce dossier prioritairement. Il s'ensuit que les frais doivent être mis à la charge du canton en vertu de l'art. 106 al. 1 CPC (ATF 139 III 471 consid. 3.3).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 c) Les frais de justice avaient été fixés le 20 juillet 2016 à CHF 200.- et laissés à la charge de l'Etat. Cela doit perdurer. En ce qui concerne les dépens, ils sont fixés de manière globale, compte tenu de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties, mais pour un montant maximal de CHF 3'000.-, hors circonstances spéciales non présentes en l'espèce (art. 63 al. 1 et 2 et 64 al. 1 let. c RJ). In casu, il est équitable de les arrêter à CHF 700.-, débours compris mais TVA par CHF 56.- en sus. Cette indemnité remplace celle fixée à CHF 432.- le 20 juillet 2016 et qui rémunérait l'activité de l'avocate d'office.

E. 2

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens pour la présente décision. la Cour arrête: I. Ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 février 2017, le dispositif de l'arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du 20 juillet 2016 est modifié comme suit: I. La cause est sans objet. II. Les frais sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 200.-. Les dépens de A. _____ sont fixés à CHF 756.-, TVA par 56.- comprise. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens pour la présente décision. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 28 février 2017/jde
Présidente Greffière-rapporteure .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.